



REGLEMENT DES CIMETIERES

Jean-Pierre BERNARD, Maire de Mesquer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, et R 2213-1 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 à 92,

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement général de la commune de Mesquer adopté en date du 30 novembre 2013,

Arrête le règlement du cimetière de Mesquer comme suit :

SOMMAIRE

TITRE 1 – Les dispositions générales

Chapitre 1 : Désignation du cimetière

Chapitre 2 : Les horaires d'ouverture du cimetière

TITRE 2 – La police du cimetière

Chapitre 1 : La circulation

Chapitre 2 : Les interdictions

Chapitre 3 : Les vols et dégradations

TITRE 3 – Les inhumations

Chapitre 1 : Les conditions générales d'inhumation

Chapitre 2 : Les limites au droit à l'inhumation

Chapitre 3 : Le déroulement de l'inhumation

TITRE 4 – Les exhumations

Chapitre 1 : Le régime général des exhumations

Chapitre 2 : Les exhumations à la demande des familles

Chapitre 3 : Les exhumations administratives

TITRE 5 – Les concessions

- Chapitre 1 : La nature des concessions
- Chapitre 2 : L'attribution des concessions
- Chapitre 3 : La superficie des concessions
- Chapitre 4 : L'identification des concessions
- Chapitre 5 : Les droits et obligations des concessionnaires
- Chapitre 6 : Le renouvellement et la reprise des concessions
- Chapitre 7 : La transmission des concessions

TITRE 6 – Les travaux

- Chapitre 1 : Les travaux sur les terrains
- Chapitre 2 : Les monuments funéraires
- Chapitre 3 : Les gravures
- Chapitre 4 : L'exécution des travaux
- Chapitre 5 : L'achèvement des travaux
- Chapitre 6 : Les monuments menaçant de ruine

TITRE 7 – Les sites cinéraires

- Chapitre 1 : Le dépôt d'une urne dans un site cinéraire
- Chapitre 2 : Le dépôt ou scellement d'urne sur une concession
- Chapitre 3 : La dispersion des cendres

TITRE 8 – L'exécution du présent règlement

TITRE 1 – Les dispositions générales

- Chapitre 1 : Désignation du cimetière

Le présent règlement s'applique au cimetière situé au 120 rue de kercabellec – 44 420 Mesquer

- Chapitre 2 : Les horaires d'ouverture

Le cimetière communal est un espace public ouvert tous les jours. L'accès ce fait par une porte spécifique située à droite du grand portail.

Pour les entreprises devant intervenir, quel que soit la nature de leur intervention, elles doivent obligatoirement faire une demande écrite (courrier, mail) dans laquelle devra être jointe une fiche de travaux, à la mairie au moins 48 h à l'avance. Après accord de la mairie, elles doivent venir



chercher en Mairie les clefs aux heures d'ouverture de celle-ci et les ramener dès la fin des travaux. Elles ne peuvent intervenir qu'à compter de 9h et avoir terminé leurs travaux au plus tard à 18h entre avril et septembre, et 17h d'octobre à mars. En dehors de ces créneaux horaires, le cimetière est fermé aux entreprises sauf autorisations spéciales.

Le cimetière peut être fermé à la libre discrétion de la commune pour des motifs de bonne exécution du service public funéraire, de sécurité publique ou de tout autre motif d'intérêt général.

TITRE 2 – La police du cimetière

Le Maire assure la police des funérailles et du cimetière, conformément à l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont soumis au pouvoir de police du Maire (article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales) :

- √ Le mode de transport des personnes décédées,
- √ Le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière,
- √ Les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées sa mort.

- **Chapitre 1 : La circulation dans le cimetière**

Article 1 : L'accès du cimetière est interdit à tout véhicule à moteur ainsi qu'aux bicyclettes, trottinettes et planches à roulettes, à l'exception des fauteuils roulants électriques.

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants : véhicules funéraires, de service de la commune ou de prestataires mandatés par la commune, des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter et ayant eu l'autorisation de la commune d'intervenir, de fleuristes pour des livraisons lors d'une cérémonie.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et au vu d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité, pour des personnes à mobilité réduite, l'entrée dans le cimetière en véhicule.

Toute personne souhaitant entrer un véhicule dans le cimetière doit, au préalable, en faire la demande à la Mairie au moins 24h à l'avance par mail ou courrier.

- **Chapitre 2 : Les interdictions**

Article 2 : Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts et au lieu.

Article 3 : Il est notamment défendu :

√ D'apposer des affiches, tableaux ou toutes autres annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière. Seuls les documents signés par M. le Maire sont autorisés.

√ D'y jouer, boire ou manger.

√ D'utiliser l'eau mise à disposition pour des usages autres que l'arrosage des plantations à l'intérieur du cimetière ou le nettoyage des tombes.

√ D'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire ou de dessiner sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures.

√ D'endommager d'une quelconque manière le cimetière et les sépultures.

√ De déposer des ordures ou des déchets dans le cimetière sauf dans l'espace réservé à cet usage où sont mis à disposition des poubelles pour le tri sélectif.

√ De photographier ou de filmer sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

√ De chanter ou de mettre de la musique autre que ceux religieux ou laïques chantés et / ou joués lors de la cérémonie funéraire.

√ De se livrer dans l'enceinte du cimetière, à tout commerce, de distribuer tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière des tracts, journaux, prospectus.

√ De tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la réunion des morts.

Article 4 : L'entrée du cimetière est interdite :

√ A toute personne dont l'aspect vestimentaire ou le comportement est susceptible de manquer de respect aux morts.

√ Aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés.

√ Aux animaux domestiques mêmes tenus en laisse, sauf les chiens des personnes présentant un handicap visuel.

√ Aux mendiants dans l'enceinte du cimetière ainsi qu'aux portes.

Article 5 : Le Maire peut dresser un procès-verbal et faire expulser du cimetière les personnes qui ne se comportent pas avec la décence et le respect dus aux morts et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de la police ou de gendarmerie conformément à l'article L. 2213-9 du code général des collectivités territoriales.

- Chapitre 3 – Les vols et dégradations

Article 6 : Le Maire ne pourra être tenu responsable, sauf à engager la responsabilité de la commune pour ne pas avoir mis en place des mesures de préventions adaptées. De même, il ne pourra être tenu responsable des vols, des dégradations commis au sein du cimetière.

Article 7 : Toutes les dégradations causées par des tiers ou une entreprise, constatées par les services municipaux feront l'objet d'un procès-verbal. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous trois semaines sous peine de poursuites pénales. Suivant la qualification de l'infraction, une amende sera envoyée dont le montant sera fixé en fonction du code pénal en vigueur.

TITRE 3 – Les inhumations

- Chapitre 1 – les conditions générales d’inhumation

Article 8 : En application de l’article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales, une sépulture dans le cimetière d’une commune est due :

- √ Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit son domicile,
- √ Aux personnes domiciliées sur son territoire alors même qu’elles seraient décédées dans une autre commune,
- √ Aux personnes non domiciliées sur son territoire, mais qui ont un droit de sépulture de famille,
- √ Aux Français établis hors de France et inscrits sur la liste électorale de la commune ou qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

√ A ces obligations, la commune accepte une sépulture aux personnes ayant quittées ou vendues leur résidence principale de Mesquer pour intégrer une maison de retraite, un EPHAD, ...en dehors de la commune.

Article 9 : Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière sans :

- √ Un permis d’inhumer délivré par le Maire conformément à l’article R 2213-31 du code général des collectivités territoriales.
- √ Une déclaration de travaux comportant un descriptif précis des travaux, leur(s) date(s) d’exécution et l’entreprise chargée de les exécuter.

Article 10 : Les inhumations peuvent s’effectuer dans deux catégories de terrain attribué par le Maire :

- √ soit en terrain concédé : l’inhumation n’est accordée que sur demande du concessionnaire ou des ayants droit. Il en va de même pour les dépôts et les scellements d’une urne.

- √ soit en terrain commun : l’inhumation a lieu dans des fosses individuelles. Le terrain est mis à disposition à titre gracieux. La famille bénéficiaire s’engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l’emplacement. Un terrain commun est également attribué aux personnes décédées pour lesquelles aucune demande d’inhumation en terrain concédé n’aura été formulée. La durée de mise à disposition est de 5 ans. Au-delà de ce délai, la mairie, par arrêté du Maire, peut reprendre la concession. Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie d’affichage.

Pour les enfants, les familles ont le choix de prendre une concession dans le carré réservé aux enfants ou dans celui des adultes sous réserve que la concession prise en termes de taille corresponde à un emplacement pour adulte.

- Chapitre 2 : Les limites au droit d’inhumation

Article 11 : L’inhumation ou la dispersion de cendres d’animaux dans le cimetière est interdite.

Article 12 : L’inhumation sans cercueil est interdite. Aucune inhumation ne peut avoir lieu les week-ends (samedi et dimanche) et les jours fériés. Le dernier convoi de la journée doit se présenter devant la sépulture concernée au plus tard à 16h.

Article 13 : Aucune inhumation, sauf autorisation préfectorale, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès. Il en va de même pour les inhumations au-delà du délai de 6 jours après le décès, conformément à l'article R 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

- **Chapitre 3 : Le déroulement de l'inhumation**

Article 14 : L'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille et dûment habilitée, doit procéder aux travaux inhérents à l'inhumation au moins 48 h avant l'opération. Elle devra prendre soin de couvrir l'emplacement en attente de l'inhumation, afin de garantir la sécurité et la salubrité de cet endroit. L'opérateur funéraire devra mettre en place un dispositif approprié afin de protéger les allées et s'assurer de leur remise en état après intervention.

Article 15 : Lorsqu'une inhumation ne peut être réalisée immédiatement dans la sépulture, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière aux frais de la famille du défunt pendant 1 mois maximum. La famille devra alors s'acquitter d'une taxe journalière sauf si le motif de la mise en caveau provisoire est lié à un problème spécifique (contre temps de la famille, conditions météorologiques incompatibles avec un enterrement, problèmes techniques avérés, etc ...)

Article 16 : A la fin de l'inhumation, l'entreprise des pompes funèbres doit refermer la sépulture et nettoyer les abords. Si les espaces publics devaient se trouver détériorés suite à l'inhumation, il appartiendrait à l'entreprise d'effectuer les réfections nécessaires pour que cet endroit retrouve son esthétisme initial.

TITRE 4 : Les exhumations

- **Chapitre 1 : Le régime général des exhumations**

Article 17 : L'article R 2213-40 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que « l'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation ».

Article 18 : Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés. Elles doivent faire, au même titre que tous travaux dans le cimetière, d'une demande préalable au moins 48 heures avant.

Article 19 : Dès lors qu'une exhumation a lieu et se traduit par la mise en reliquaire déposé dans l'ossuaire, il est interdit de reprendre ce reliquaire.

- **Chapitre 2 : Les exhumations à la demande des familles**

Article 20 : L'article R 2213-40 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales dispose que « tout demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de sa qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ».

Le plus proche parent du demandeur (concessionnaire ou ayant droit) peut être défini comme étant, dans l'ordre : le conjoint non séparé, non divorcé, les enfants du défunt, les parents, les frères et

sœurs. La demande doit être complétée par une attestation de non-opposition à l'exhumation soit du concessionnaire, soit des ayants droits.

Article 21 : si le Maire a connaissance d'un conflit familial en matière d'exhumation, comme pour le choix des obsèques, il sursoit à la délivrance de l'autorisation et invite les parties à saisir le tribunal de proximité compétent pour trancher le litige et ordonner ou non la poursuite de l'opération funéraire.

Article 22 : L'article R 2213-40 dans son alinéa 3 précise que « l'exhumation se fait en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu ».

Article 23 : Si la personne est décédée d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra être effectuée qu'un an après la date du décès, comme le prévoit l'article 2213-41 du code général des collectivités territoriales. Si le cercueil est retrouvé en bon état, il ne pourra être ouvert que si un délai de 5 ans s'est écoulé depuis le décès. S'il est retrouvé détérioré, le défunt est placé dans un cercueil ou dans un reliquaire aux dimensions appropriées.

Article 24 : Cette demande d'exhumation peut consister en :

- La réunion de plusieurs corps,
- La réduction d'un ou plusieurs corps,
- Un changement de tombe,
- Un transfert dans un autre cimetière.

- **Chapitre 3 : les exhumations administratives après reprise ou abandon d'une concession**

Article 25 : Ces exhumations peuvent avoir lieu :

- Pour les terrains communs après la mise à disposition de 5 ans si le corps est consumé,
- Pour les terrains concédés après la reprise des concessions arrivées à échéance et non renouvelées après 2 ans ou abandonnées explicitement par le concessionnaire ou l'ensemble des ayants droit.

Les restes mortuaires sont placés dans l'ossuaire communal. Ces opérations sont consignées dans un registre tenu par la commune et à disposition du public.

TITRE 5 : Les concessions

Les concessions destinées à recevoir les cercueils et / ou une urne sont soumis au même régime juridique.

- **Chapitre 1 : La nature des concessions**

Article 26 : Il existe différents types de concessions :

- Individuelle : pour une inhumation unique.

- Collective : plusieurs personnes peuvent y être inhumées, lesquelles doivent toutes être identifiées dans le titre de concession.
- Familiale : le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants en ligne directe (parents, grands-parents) et ses descendants en ligne directe (enfants, petits-enfants, etc. y compris la filiation adoptive) ainsi que leur conjoint. Toute autre personne avec laquelle le titulaire est lié d'affection (concubin, partenaire, etc ...) pourra aussi être inhumée. Ces inhumations doivent respecter la volonté du concessionnaire.

Article 27 : Il n'appartient qu'au concessionnaire de son vivant de demander la modification de la nature de la concession dont il est acquéreur, auprès du service cimetière de la commune.

- **Chapitre 2 : L'attribution des concessions**

Article 28 : Sous réserve des disponibilités, le Maire attribue des concessions funéraires pour la durée sollicitée par le demandeur. Le concessionnaire ne peut choisir son emplacement. Il peut exprimer sa préférence, mais l'attribution de la concession reste toujours du pouvoir décisionnaire de la commune. Elles sont subordonnées au règlement d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. La durée des concessions est de 15 ans ou 30 ans. Seules les concessions dans le carré enfant sont de 10 ans.

Article 29 : Aucune concession funéraire n'est accordée de manière anticipée. La demande d'attribution s'effectue au moment du décès auprès du service cimetière de la commune.

- **Chapitre 3 : La superficie des concessions**

Article 30 : La superficie d'une concession concédée est :

- √ Pour les adultes : d'une longueur de 2,40 m et d'une largeur de 1 m
- √ Pour les enfants : d'une longueur de 1,45 m et d'une largeur de 0,80m. Ces concessions sont uniquement disponibles dans le carré dédié aux enfants.

Les cavurnes destinées à recevoir uniquement des urnes peuvent recevoir entre 3 et 4 urnes selon la taille de ces dernières.

Les cases destinées à recevoir uniquement des urnes peuvent recevoir entre 2 et 3 urnes selon la taille de ces dernières.

- **Chapitre 4 : L'identification des concessions**

Article 31 : Les monuments devront obligatoirement être gravés à l'arrière du soubassement à gauche mentionnant le numéro du carré et de l'emplacement. Ces numéros seront donnés par le service cimetière de la Mairie. Cette inscription devra être en écriture bâton et être de 2 cm de haut.

- **Chapitre 5 : Les droits et obligations des concessionnaires et ayants droit**

L'entretien des concessions

Article 32 : Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture. La solidité et la stabilité des concessions réalisées devront être assurées, qu'il s'agisse du dessus ou du dessous de l'emplacement concédé. Cette mesure se justifie au regard de la salubrité et de la sécurité.

Article 33 : Les monuments funéraires présentant des signes évidents de vétusté et/ou de dangerosité doivent être restaurés par le concessionnaire ou ses ayants droit, les objets funéraires retirés lorsqu'ils sont détériorés.

Les plantations et objets divers

Article 34 : Aucune plantation en pleine terre ne peut être faite. Seuls les vases, pots de fleurs, gerbes peuvent être déposés sur la tombe. Il est interdit de déposer des plantes ou autres objets dans les allées, sur les passages inter-tombes (espaces relevant du domaine public).

Article 35 : En cas de non-respect de cette disposition, la commune enverra un courrier au concessionnaire ou aux ayants droit sollicitant la remise en état de la tombe. A défaut d'exécution volontaire dans un délai de trois semaines, la commune se chargera de faire le nécessaire et le temps des agents mobilisés sera facturé au concessionnaire ou aux ayants droit conformément à la grille tarifaire approuvée par délibération du conseil municipal.

Article 36 : Il est interdit de modifier et/ou de détériorer les abords (allées) de la concession. Toute constatation de modification de ces abords fera l'objet d'une mise en demeure, par courrier, pour remise en état. Sans action du concessionnaire ou des ayants droit dans un délai de trois semaines, la commune assurera la réfection des abords aux frais du concessionnaire ou des ayants droit. Le temps des agents mobilisés sera facturé au concessionnaire ou aux ayants droit conformément à la grille tarifaire approuvée par délibération du conseil municipal.

Article 37 : Il est également interdit de déposer ou ranger tout objet (bacs, pots, coupelles, bouteilles, ...) derrière ou devant les concessions (inter-tombes et allées). Toute constatation fera l'objet d'un courrier de demande de retrait desdits objets. A défaut d'action dans un délai de trois semaines, la commune les portera à la déchetterie sans que le concessionnaire ou les ayants droit puissent les réclamer ou en demander le remboursement

- **Chapitre 6 : Le renouvellement et la reprise de concession**

Article 38 : Les concessions octroyées sont renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance. Le renouvellement peut être réalisé pour 15 ans, 30 ans pour une concession adulte ou 10 ans pour une concession enfant.

Article 39 : Il appartient au concessionnaire ou aux ayants droit, d'en demander le renouvellement. La demande doit être présentée au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession.

Article 40 : Avant d'accepter le renouvellement de la concession, le Maire peut demander que des travaux d'entretien et/ou de réfection de la sépulture soient réalisés.

Article 41 : Le renouvellement n'est pas obligatoire et la famille peut décider de l'abandon de la concession. Toutefois, le renouvellement est obligatoire dès lors qu'une demande d'inhumation est déposée dans les 5 ans qui précèdent l'expiration de la concession. Dans ce cas, le concessionnaire ou les ayants droit doivent systématiquement prolonger la concession pour 15 au 30 ans.

Article 42 : La commune n'est pas tenue règlementairement d'informer les familles de l'échéance des concessions. Cependant, dans la mesure du possible, en fonction des informations à sa disposition, elle en avertira le concessionnaire et / ou les ayants droit.

Article 43 : A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune à l'issue des 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession conformément à l'article L 2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 44 : Comme le prévoit l'article L 2223-17 du code général des collectivités territoriales, « lorsqu'après une période de 30 ans d'utilisation, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en l'état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider de sa reprise ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

Article 45 : Dès lors que la commune reprend une concession, suite à un non-renouvellement ou à un constat d'abandon, les signes funéraires, monuments et tous les objets et matériaux de la concession reviennent en pleine propriété à la commune qui décidera de leur destination.

- **Chapitre 7 : La transmission des concessions**

Article 46 : Toute demande de rétrocession ou de transmission d'une concession doit faire l'objet d'une demande au Maire de la commune, par le concessionnaire.

Article 47 : Le terrain occupé par un monument reste la propriété de la ville. L'emplacement est un bien hors commerce. Il ne peut donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux. En revanche, le titulaire de la concession peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Article 48 : De son vivant, le concessionnaire peut procéder au don de sa concession, uniquement par acte notarié. Cette donation ne peut intervenir au profit d'un étranger de la famille que si la concession n'a pas encore été utilisée. Si des inhumations ont déjà été pratiquées dans la concession, seul un membre de la famille, même non-héritier du concessionnaire, peut recevoir la donation.

Article 49 : Il est possible au concessionnaire ou aux ayants droit de rétrocéder leur concession au profit de la commune si celle-ci est vide de corps. Il s'agit d'une renonciation à tout droit de possession sur la sépulture.

TITRE 6 : Les travaux

Article 50 : Tous les travaux sur un emplacement doivent faire l'objet d'une demande déposée par l'entreprise mandatée auprès du service cimetière de la commune au moins 48 h à l'avance. Ils ne pourront démarrer qu'après validation par la commune. La demande devra contenir le descriptif précis et complété par un état projeté : type de construction, matériaux utilisés, taille, type et texte de la gravure, scellement d'une urne, caveau, etc ... Si les travaux effectués ne correspondent pas à la fiche descriptive validée par la commune, cette dernière se réserve le droit de demander la démolition des travaux ainsi faits.

Article 51 : Les travaux doivent être obligatoirement réalisés par une entreprise habilitée à intervenir dans le cimetière. Les particuliers ne peuvent pas construire eux-mêmes une fausse-case, une pierre tombale, une stèle. Seuls de menus travaux d'entretien comme la réfection des joints ou le scellement d'une urne sont tolérés, sur demande préalable au service cimetière de la commune et après accord de celui-ci.

Article 52 : Il est interdit à quiconque de procéder à l'ouverture d'un tombeau sans habilitation préfectorale et autorisation de la commune. Lorsque le caveau est ouvert par une entreprise, nulle personne ne peut s'y introduire sauf les marbriers.

- Chapitre 1 : Les travaux sur les terrains

Les modalités de réalisation des travaux

Article 53 : Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux, sur les terrains communs, une pierre sépulcrale. S'agissant de l'acquisition de chapelles ou monuments remarquables, le nouveau concessionnaire s'engage au moment de l'achat de l'emplacement à restaurer le monument érigé dessus. Un dossier technique de l'ouvrage sera demandé ainsi qu'un engagement : le bon de commande pour la restauration, signé.

Article 54 : En cas d'attribution d'une concession, les travaux suivants devront être effectués dans un délai de trois mois : les semelles sont interdites et l'installation d'une dalle de pose de 1m*2m est obligatoire pour les concessions de pleine terre. Le bon de travaux initial devra obligatoirement le stipuler.

Article 55 : Pour les concessions en pleine terre, il y a l'obligation de mettre une dalle de pose de 1m sur 2m. La pose de la pierre tombale ne pourra intervenir qu'à partir du 4^{ème} mois et uniquement après accord de la commune. La commune, en fonction des conditions météorologiques risquant de remettre à terme en cause la stabilité de l'édifice, se réserve le droit de repousser ce délai.

Article 56 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils devront avoir les dimensions-suivantes :

Longueur : 2,40 m

Largeur : 1 m

Profondeur : 1,50 m pour une place et de 2 m pour 2 places.

Elles sont distantes, les unes des autres, de 30 cm sur les côtés (inter tombes) et de 50 cm à la tête et au pied.

Article 57 : un caveau simple ne peut recevoir plus de deux corps.

- **Chapitre 2 : Les monuments funéraires**

Article 58 : Les monuments ne doivent pas excéder une hauteur de 1,40 m à partir du sol.

Article 59 : En aucun cas, les monuments funéraires ne peuvent être adossés aux murs des nécropoles ou aux murs d'enceinte ou de séparation.

Article 60 : Lorsqu'il est fait le choix d'un monument avec une stèle, celle-ci devra obligatoirement être goujonnée et scellée.

- **Chapitre 3 : Les gravures**

Article 61 : En application de l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales, les plaques du columbarium ou des objets funéraires, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 62 : Toute gravure peut être réalisée sur un monument dès lors qu'elle ne constitue pas une atteinte à l'ordre public. Le Maire peut ordonner la suppression d'inscriptions inconvenantes ou blasphématoires. Les inscriptions en langues étrangères doivent être présentées au service du cimetière accompagnées d'une traduction réalisée par un traducteur assermenté pour validation.

Article 63 : L'ayant droit d'un caveau a la possibilité d'ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

- **Chapitre 4 : L'exécution des travaux**

Article 64 : La fosse faite pour la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés est étayée par le constructeur et entourée de barrière ou défendue au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Article 65 : Les constructeurs prennent soin d'utiliser tous les outils nécessaires pour respecter l'alignement des tombes défini préalablement.

Article 66 : Les constructeurs doivent veiller à ne pas souiller les tombes mitoyennes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets n'est effectué sur les sépultures voisines et de manière à ce que les abords des sépultures demeurent en état de propreté permanente.

Article 67 : Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Les constructeurs enlèvent et déposent hors du cimetière les terres excédentaires, gravats, pierres, débris provenant des fouilles et non sur des tombes existantes dans le cimetière.

Article 68 : Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords de la concession, sauf autorisation écrite du concessionnaire intéressé. Cette autorisation doit être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux est dressé dans les limites de la concession ou dans la zone libre autour de la concession (inter-tombes).

Article 69 : Les matériaux nécessaires à la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Ils sont déposés provisoirement aux emplacements fixés par la ville lorsqu'ils ne peuvent pas l'être en terrain concédé.

Article 70 : Les veilles des samedis, dimanches et fêtes, les abords des travaux en cours doivent être nettoyés et sécurisés par les entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement, de plantation n'a lieu dans le cimetière les samedis, dimanches et jours fériés, de même que l'acheminement des matériaux de construction et des végétaux.

Article 71 : Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, le Maire fera suspendre immédiatement les travaux et enjoindra au concessionnaire et à l'entreprise de procéder à la démolition de la construction ainsi qu'à la remise en état du terrain indûment occupé.

- **Chapitre 5 : L'achèvement des travaux**

Article 72 : Le commune doit être avisée par l'entreprise mandatée de l'achèvement des travaux. Ces derniers doivent être achevés dans les six mois qui suivent l'inhumation ou l'établissement du bon de travaux qui doit impérativement être communiqué au service du cimetière.

Article 73 : Les constructeurs nettoient avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettent en état le cas échéant. A défaut de s'exécuter, la commune fait réaliser les travaux de remise en état ou enlèvement aux frais des constructeurs. Il est rappelé que les travaux effectués sur les sépultures doivent se dérouler sans interruption sauf cas de force majeure.

- **Chapitre 6 : Les monuments menaçant ruine**

Article 74 : L'article L 2213-24 du code général des collectivités territoriales dispose que « le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du code de la construction et de l'habitation ». Aussi, dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire aux frais et risques du concessionnaire ou des ayants droits défailants.

TITRE 7 : Les sites cinéraires

Article 75 : La commune dispose de plusieurs espaces cinéraires destinés à accueillir les cendres des défunts : un columbarium et des parcelles permettant la construction de cavurnes.

- **Chapitre 1 : Le dépôt d'urne dans un site cinéraire**

Le dépôt d'une urne dans une case du columbarium

Article 76 : Chaque case de columbarium ne peut contenir que 2 à 3 urnes, en fonction de la taille des urnes. La fermeture des cases s'effectue par une porte en granit poli qui doit être scellée. Sa couleur ne peut être modifiée : le marbre rose de la clarté est retenu. La case est identifiée, sous la forme d'une gravure ou par une plaque qui sera collée.

Article 77 : Chaque cavurne peut contenir entre trois et quatre urnes, en fonction de la taille de celles-ci. La fermeture des cavurnes s'effectue par un couvercle de dimension 0,60 m*0,60 m*0,05 cm dont les travaux font l'objet d'une déclaration préalable. La cavurne est assujettie aux mêmes règles qu'une pierre tombale. Elle doit faire l'objet d'une identification. Des fleurs peuvent être déposées dans l'espace délimité au sol par la dalle.

Article 78 : Sur chaque cavurne, une stèle ne pouvant excéder 80 cm de hauteur pourra être posée sur la cavurne.

- **Chapitre 2 : Le dépôt ou le scellement d'une urne funéraire**

Article 79 : L'urne peut également être déposée dans une sépulture en pleine terre ou en caveau. Elle peut également être scellée sur le monument par une entreprise de pompes funèbres, à condition que celle-ci soit en granit (toute matière plastique est exclue) avec un bon de travaux accompagné de l'autorisation délivrée par le Maire.

- **Chapitre 3 : La dispersion des cendres**

Article 80 : Toute dispersion de cendres doit obtenir l'autorisation préalable du Maire. Les cendres du défunt peuvent être dispersées au jardin du souvenir à la demande de la famille.

Article 81 : Il est possible pour la famille d'acquiescer auprès d'une entreprise de pompes funèbres, d'artisans une plaque individualisée permettant l'identification du défunt. Cette plaque devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Plaque 11 cm * 8cm

Ecriture dorée, sur fond lisse noir

Plaque collée et non scellée

La pose de cette plaque sera effectuée sur un mur dédié par les services techniques de la mairie selon un ordre défini par la commune. Pour la pose de cette plaque et sa conservation pendant 15 ans, Le

service sera facturé à la famille selon le tarif en vigueur. Au terme des 15 ans, soit la famille pourra renouveler le maintien de cette plaque en contre partie du paiement d'une redevance pour 15 ans. En l'absence de ce renouvellement, cette plaque sera retirée.

Article 82 : Aucun fleurissement n'est autorisé au niveau du lieu de dispersion des cendres ou des plaques de remarque.

Article 83 : Il est tenu un registre des personnes ayant demandées la dispersion de leurs cendres, communicable aux tiers, par le service cimetière de la commune.

TITRE 8 : L'exécution du présent règlement

Article 84 : Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal. Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur est ont été causés.

Article 85 : Le présent règlement abroge, à compter de sa date de prise d'effet, le règlement intérieur du cimetière pris par arrêté en date du 30 novembre 2013.

Article 86 : La directrice générale des services de la ville, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement et des mesures de police qui sont prescrites.

Article 87 : Les dispositions prennent effet à compter du caractère exécutoire de l'arrêté municipal adoptant le présent règlement.

Une ampliation est transmise au Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Mesquer le 3 octobre 2023

Jean-Pierre BERNARD
Maire de Mesquer

